

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

28 novembre 1969

SOMMAIRE

Loi du 7 novembre 1969 portant approbation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique concernant l'approvisionnement en période de nécessité ainsi que du Protocole de signature, signés à Bruxelles le 29 janvier 1963.....	page 1306
Règlement ministériel du 11 novembre 1969 modifiant le règlement ministériel du 14 août 1968 déterminant l'utilisation temporaire du chien de chasse	1309
Règlement grand-ducal du 18 novembre 1969 portant modification des dispositions réglementaires concernant le personnel de la caisse de pension des employés privés	1309
Règlement ministériel du 20 novembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée	1310
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1969 prévoyant des mesures transitoires et temporaires pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le domaine des prix	1311
Règlement grand-ducal du 26 novembre 1969 concernant les indications que doivent contenir les factures en matière de taxe sur la valeur ajoutée	1311
Règlement grand-ducal du 26 novembre 1969 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée	1313
Règlement grand-ducal du 26 novembre 1969 pris en exécution de l'article 43 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée relatif à l'exonération des exportations et des transports internationaux	1314
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux	1315
Loi du 7 juillet 1969 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur le régime des cabarets. — Rectificatif	1316
Règlements communaux	1316

Loi du 7 novembre 1969 portant approbation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique concernant l'approvisionnement en période de nécessité ainsi que du Protocole de signature, signés à Bruxelles le 29 janvier 1963.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 octobre 1969 et celle du Conseil d'Etat du 23 octobre 1969 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés le Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique concernant l'approvisionnement en période de nécessité ainsi que le Protocole de signature, signés à Bruxelles le 29 janvier 1963.

Art. 2. La date d'entrée en vigueur du Protocole sera communiquée par avis publié au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 7 novembre 1969
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Doc. parl. n° 969, sess. ord. 1962-1963

PROTOCOLE

entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'approvisionnement en période de nécessité.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Prenant en considération les conventions régissant l'union économique belgo-luxembourgeoise;

Désireux d'établir une coopération étroite entre leurs pays en vue d'assurer le ravitaillement de la population et l'approvisionnement des entreprises en période de nécessité,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Les Parties Contractantes adoptent une politique commune en matière d'approvisionnement en période de nécessité.

Article 2

Par période de nécessité, il y a lieu d'entendre toute période qui, aux yeux des Parties Contractantes, rend nécessaire une intervention des pouvoirs publics en matière de ravitaillement de la population et d'approvisionnement des entreprises.

Le début et la fin de la période de nécessité, dans chaque secteur d'intervention, sont fixés de commun accord et simultanément dans les deux pays.

Au cas où l'intervention des pouvoirs publics ne serait nécessaire que dans un seul pays, en raison d'une situation propre à ce pays, les autorités de ce dernier pourraient prendre toutes les mesures d'intervention nécessaires, tandis que les autorités de l'autre pays prendraient, à la requête du pays partenaire, toutes dispositions propres à sauvegarder les effets des mesures prises par ce dernier.

Article 3

Les administrations luxembourgeoise et belge s'informent mutuellement des études qu'elles entreprennent et des projets qu'elles élaborent au sujet du ravitaillement de la population et de l'approvisionnement des entreprises en prévision d'une période de nécessité.

Article 4

Les législations existantes sont mises progressivement en harmonie et les dispositions nouvelles sont prises en étroite consultation mutuelle.

Cette coordination des réglementations a pour objet principal l'identité des résultats. Elle tend également, dans la mesure du possible, à sauvegarder, aux différents stades de la distribution, les relations entre fournisseurs et clients établis de part et d'autre de la frontière commune.

Article 5

En période de nécessité, les disponibilités des deux pays sont additionnées et considérées comme un ensemble. On entend par disponibilité, la production ou la partie mobilisée de la production, augmentée des importations et des stocks visés par la réglementation et diminuée des exportations autorisées de commun accord.

Article 6

La répartition des disponibilités entre les Parties Contractantes se fera:

- a) pour l'approvisionnement des entreprises: au prorata de la production et de la consommation pendant une même période de référence ou au prorata d'un de ces deux critères;
- b) pour le ravitaillement de la population: au prorata de la population.

Dans des cas particuliers, les Parties Contractantes pourront adopter, de commun accord, toute autre base de répartition équitable et conforme au principe de l'égalité de traitement des bénéficiaires individuels des deux pays.

L'allocation revenant à chaque Partie Contractante pourra être rectifiée en fonction des régimes spéciaux institués de commun accord en faveur de certaines catégories d'entreprises ou de personnes.

Article 7

L'égalité de traitement des bénéficiaires individuels implique l'égalité des taux des quotes-parts et celle des rations; cependant, chaque Partie Contractante peut, moyennant l'accord de l'autre Partie, apporter dans la distribution interne de son allocation, des adaptations qui tiennent compte de facteurs particuliers.

Article 8

Le droit à des fournitures entraîne une priorité correspondante en matière de stockage, de transport et de livraison.

Article 9

Les achats réalisés à l'intervention d'organismes d'Etat font l'objet de programmes communs et sont effectués pour compte commun. Chaque Partie Contractante peut renoncer en tout ou partie à son allocation avant la conclusion du contrat d'achat. Sauf accord de l'autre Partie à ce moment, elle ne peut se prévaloir de cette renonciation pour revendiquer une part plus importante dans un achat ultérieur.

Article 10

Chaque Partie Contractante assume le financement de sa quote-part dans les achats effectués pour compte commun.

Article 11

Le prix porté en compte aux pays bénéficiaire d'un approvisionnement à l'intervention d'un organisme d'Etat est le prix établi selon la procédure qui est déterminée par le Comité belgo-luxembourgeois des approvisionnements institué par l'article 17 du présent Protocole. Ces prix de base serviront au règlement des comptes périodiques entre les deux Parties Contractantes.

Article 12

Les charges qui résulteraient pour les budgets publics nationaux de mesures prises de commun accord en prévision de la période de nécessité ou pendant celle-ci, notamment les indemnités de stockage, sont réputées communes aux Parties Contractantes et réparties entre elles suivant les dispositions prévues à l'article 6.

Article 13

Les Parties Contractantes se concertent en période de nécessité en vue d'éviter que la réglementation des prix ou le régime des subsides qu'ils appliquent ne nuise au bon fonctionnement du présent Protocole.

Article 14

Les administrations des Parties Contractantes s'accordent mutuellement l'assistance nécessaire en matière de contrôle des réglementations et de recherche des infractions.

Article 15

Les Parties Contractantes présentent, en commun, aux organisations internationales, leurs demandes d'approvisionnement et propositions de fournitures.

A la demande du Gouvernement luxembourgeois, la Belgique pourra représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de ces organisations.

Article 16

Ne tombent pas sous l'application du présent Protocole les produits relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 17

Il est institué un Comité belgo-luxembourgeois des approvisionnements chargé d'assurer l'application du présent Protocole et d'en établir le règlement d'exécution.

Article 18

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Article 19

Le présent Protocole restera en vigueur aussi longtemps et dans les mêmes conditions que la Convention coordonnée instituant l'union économique belge-luxembourgeoise.

FAIT à Bruxelles, le 29 janvier 1963, en double original, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la Belgique:

Th. LEFEVRE P.-H. SPAAK

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

P. WERNER E. SCHAUS

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Ayant signé en date de ce jour un Protocole concernant l'approvisionnement en période de nécessité, Les Parties Contractantes à ce Protocole sont convenues de ce qui suit:

Le Comité belgo-luxembourgeois des approvisionnements institué par l'article 17 du Protocole concernant l'approvisionnement en période de nécessité est rattaché à la Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole portant révision des conventions instituant l'union économique. A partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Protocole, il sera rattaché à la Commission administrative créée par celui-ci.

FAIT à Bruxelles, le 29 janvier 1963, en double original, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la Belgique

Th. LEFEVRE P.-H. SPAAK

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

P. WERNER E. SCHAUS

Règlement ministériel du 11 novembre 1969 modifiant le règlement ministériel du 14 août 1968 déterminant les conditions réglant l'utilisation temporaire du chien de chasse.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu le règlement ministériel du 22 mars 1967 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et chats;

Vu le règlement ministériel du 14 août 1968 déterminant les conditions réglant l'utilisation temporaire du chien de chasse;

Considérant que la rage animale a diminué dans une mesure telle qu'il est indiqué de libéraliser certaines mesures concernant l'utilisation du chien de chasse, en rangeant ce dernier de nouveau dans le régime général de vaccination obligatoire décrété pour les chiens;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 2 du règlement ministériel du 14 août 1968 déterminant les conditions réglant l'utilisation temporaire du chien de chasse et concernant spécialement la vaccination annuelle, est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 novembre 1969

*Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus*

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,
Jean-Pierre Buchler*

*Le Ministre de la Santé Publique
Madeleine Frieden-Kinnen*

Règlement grand-ducal du 18 novembre 1969 portant modification des dispositions réglementaires concernant le personnel de la caisse de pension des employés privés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 138 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 28 octobre 1969 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le comité-directeur de la caisse de pension des employés privés entendu en son avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables au personnel de la caisse de pension des employés privés les dispositions de la loi du 28 octobre 1969 modifiant:

- 1° les articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 2° l'article 9 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3° l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2. L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} novembre 1969. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 18 novembre 1969
Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Jean Dupong
Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 20 novembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'entrée;

Vu l'arrêté ministériel belge du 13 novembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 13 novembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 14 novembre 1969.

Luxembourg, le 20 novembre 1969

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 13 novembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles le 25 juillet 1958;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au Tarif des droits d'entrée, confirmé par la loi du 13 février 1962, et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 octobre 1969;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 1969, modifié par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1969, relatifs au tarif des droits d'entrée;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Les renvois (1) et (2) de l'Annexe I à l'arrêté ministériel du 29 août 1969 modifié par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1969, sont remplacés comme suit:

« (1) Exclusivement pour les agrumes frais originaires et en provenance d'Israël, d'Espagne ou de la Turquie, qui répondent aux modalités d'application reprises dans les règlements C.E.E. n^{os} 1541/69, 1542/69 et 1543/69 du 23 juillet 1969. »

« (2) Exclusivement pour les agrumes frais originaires du Maroc ou de la Tunisie, qui répondent aux modalités d'application reprises dans les règlements C.E.E. n^{os} 1467/69 et 1472/69 du 23 juillet 1969. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Bruxelles, le 13 novembre 1969.

Baron SNOY et d'OPPUERS.

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1969 prévoyant des mesures transitoires et temporaires pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le domaine des prix.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961, ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Afin de limiter l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée au seul effet mécanique du système, les marges bénéficiaires actuelles légalement réalisées restent limitées au maximum à la valeur ajoutée actuelle, exprimée en francs, sauf dérogation accordée par l'Office des Prix.

Au sens du présent arrêté on entend par marge bénéficiaire ou valeur ajoutée, exprimée en francs, la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, toute taxe d'importation ou de chiffre d'affaires déduite.

Art. 2. Pour établir leurs prix de vente nets dans le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis sont autorisés à ajouter à leurs prix d'achat nets la marge précisée à l'article 1^{er}. Pour la détermination de leurs prix de vente bruts, ils ajouteront à leurs prix de vente nets la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur ce dernier montant.

Il est défendu de demander des prix supérieurs à ceux qui résultent de l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 3. Jusqu'au 31 décembre 1969 et avec effet immédiat toutes les hausses de prix dépassant le niveau des prix du 1^{er} octobre 1969 doivent être préalablement signalées à l'Office des Prix, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1956 soumettant à autorisation toute hausse des prix.

Les détaillants sont dispensés de cette obligation si l'importateur ou le grossiste a fait la déclaration requise; la mention sur la facture du fournisseur que la déclaration de hausse a été faite, sera considérée comme preuve suffisante pour libérer le détaillant de la même obligation.

Art. 4. Les infractions au présent arrêté sont recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi du 30 juin 1961 précitée.

Art. 5. Notre Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 25 novembre 1969
Jean

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Marcel Mart

Règlement grand-ducal du 26 novembre 1969 concernant les indications que doivent contenir les factures en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Vu la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et notamment ses articles 61 et 62;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;
 Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
 Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont considérés comme factures au sens de l'article 61 N° 2 de la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée les factures proprement dites et tous autres documents en tenant lieu.

Art. 2. Les factures et documents visés à l'article qui précède doivent contenir:

- a) la date à laquelle ils sont délivrés;
- b) les noms et adresses du fournisseur de biens ou du prestataire de services et de leur client;
- c) la date de la livraison de biens ou de la prestation de services ou, le cas échéant, la période sur laquelle s'étend l'opération facturée;
- d) la quantité et la dénomination usuelle des biens livrés ou la nature et l'étendue des services rendus, avec spécification des éléments nécessaires à la détermination du taux applicable;
- e) le prix hors taxe et les autres éléments de la base d'imposition; lorsque les opérations facturées sont soumises à des taux différents, le prix et les autres éléments de la base d'imposition se rapportant à chaque taux;
- f) le taux et le montant de la taxe due; lorsque les opérations facturées sont soumises à des taux différents, les taux et le montant de la taxe due par taux;
- g) la cause de l'exonération, lorsque l'opération facturée n'est pas soumise à la taxe.

Art. 3. Les indications visées à l'article 2 b) et d) peuvent être fournies sous forme codée, à condition que la traduction en soit reportée sur la facture même ou qu'elle soit disponible auprès de chacune des parties en cause.

Art. 4. Lorsque la taxe est calculée et facturée par des machines comptables, elle peut être indiquée en un montant unique pourvu que le taux applicable à chaque position soit mentionnée de façon distincte.

Art. 5. Les factures dont le montant global ne dépasse pas la somme de cinq cents francs doivent contenir au moins les indications ci-après:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur du bien ou du prestataire du service;
- b) la quantité et la dénomination usuelle des biens livrés ou la nature et l'étendue des services rendus;
- c) le prix taxe comprise;
- d) le taux de la taxe.

Art. 6. Les décomptes sous forme de notes de crédit établies par le preneur d'un bien ou d'un service en guise de factures à délivrer par le fournisseur du bien ou le prestataire du service, peuvent servir de documents au sens de l'article 1^{er} sous les conditions suivantes.

- a) Les parties en cause doivent être convenues de ce mode de facturation.
- b) Les notes de crédit doivent répondre aux dispositions prévues à l'article 2 du présent règlement. Les articles 3, 4 et 5 sont applicables.
- c) Les notes de crédit doivent être parvenues à l'assujetti qui effectue les livraisons de biens ou prestations de services.
- d) Le montant de la taxe ne doit pas avoir été contesté par le destinataire de la note de crédit.

Art. 7. Les titres de transports de personnes et de bagages sont considérés comme factures s'ils contiennent au moins le nom et l'adresse de l'entrepreneur de transports et le prix taxe comprise.

Art. 8. Toute facture portant sur une opération ayant déjà fait l'objet d'une facture antérieure doit contenir une référence à celle-ci.

Art. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 1969
Jean

Règlement grand-ducal du 26 novembre 1969 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;
Vu la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et notamment ses articles 61 et 65 ;
Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture ;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;
Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les prescriptions concernant la tenue de la comptabilité qui résultent d'autres dispositions légales ou réglementaires sont également applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

En dehors de ces prescriptions les assujettis doivent agencer leurs écritures de façon à ce que les éléments nécessaires au calcul des taxes à payer s'en dégagent sans équivoque et soient facilement contrôlables.

Les montants de la base d'imposition et les taxes correspondantes, inscrits jour par jour, sont à totaliser à la fin de chaque période de déclaration au plus tard.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration à l'intérieur du pays.

Art. 2. Doivent faire l'objet d'inscriptions distinctes :

a) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par l'assujetti, y compris les prélèvements et les affectations de biens visés à l'article 13 de la loi et l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise conformément à l'article 16 de la loi.

Un document comptable est à établir pour les opérations prévues aux articles 13 et 16 de la loi.

Les montants constituant la base d'imposition doivent être groupés d'après les taux ou l'exonération applicables. L'inscription des taxes correspondantes peut se faire sans distinction de taux.

b) Les biens importés par l'assujetti ou à sa destination et utilisés pour les besoins de son entreprise.

Les montants constituant la base d'imposition doivent être groupés d'après les taux applicables.

c) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'assujetti, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins de son entreprise.

La base d'imposition et la taxe facturée sont à indiquer séparément.

Parmi les opérations sous b) et c), il y a lieu de distinguer entre :

— celles qui ouvrent droit à la déduction ;

— celles qui n'ouvrent pas droit à la déduction ;

— celles qui n'ouvrent qu'un droit partiel à la déduction.

Art. 3. Toutefois l'assujetti est autorisé à inscrire la base d'imposition et la taxe en un montant unique à la condition de décomposer à la fin de chaque période de déclaration le montant total en base d'imposition et en taxe.

Art. 4. Lorsqu'en raison de la nature ou de l'envergure de l'entreprise une distinction des ventes ou des recettes d'après les différents taux ou l'exonération ne saurait être exigée raisonnablement, l'administration peut autoriser l'assujetti, à sa demande, à ventiler le montant des ventes ou des recettes en fonction des achats de marchandises, ou, si ce procédé est impraticable, d'après d'autres critères. La méthode autorisée doit avoir un rendement fiscal correspondant sensiblement à celui qui résulterait de l'application du régime normal.

Mesure transitoire

Art. 5. Les recettes provenant d'opérations effectuées avant le 1^{er} janvier 1970 doivent être inscrites séparément.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 1969

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Jean

Règlement grand-ducal du 26 novembre 1969 pris en exécution de l'article 43 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée relatif à l'exonération des exportations et des transports internationaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 43;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de l'intérieur du pays sont dénommées livraisons à l'exportation.

Sont également considérées comme livraisons à l'exportation, les livraisons de biens qui avant leur exportation ont subi une réparation, une transformation, une adaptation ou une main-d'œuvre généralement quelconque, effectuées par un tiers agissant pour compte de l'acquéreur étranger ou d'un acquéreur étranger subséquent.

Sont assimilées à des livraisons à l'exportation les livraisons de biens aux compagnies de navigation aérienne pour leurs aéronefs assurant le service de lignes internationales de transport de biens et de personnes lorsque les livraisons ont pour objet:

- l'avitaillement des aéronefs;
- la fourniture de carburants et de lubrifiants destinés à la propulsion ou au graissage des aéronefs;
- les travaux à façon au sens de l'article 12 e) de la loi effectués aux aéronefs.

Art. 2. Est considéré comme commettant étranger au sens de l'article 43 b) et c) tout commettant établi à l'étranger.

Les filiales, succursales et autres établissements qu'un assujetti, ayant son domicile ou son siège à l'intérieur du pays, a établis à l'étranger, sont également considérés comme commettants étrangers s'ils ont traité en leur propre nom.

Art. 3. Sont considérés comme prestations de services au sens de l'article 43 d), e) et f) concernant les transports internationaux de biens:

1. le transport international proprement dit;
2. la location de moyens de transport, de contenants et de matériel de protection de biens destinés exclusivement par le locataire à un trafic international;
3. le chargement et le déchargement, le transbordement, la manutention, l'arrimage et le désarrimage, le pesage, le mesurage, le jaugeage, le contrôle, la réception, l'entreposage et la garde de biens;
4. le remorquage, le pilotage, l'amarrage et le sauvetage de bateaux;
5. l'utilisation des installations des ports et voies fluviales ainsi que des aéroports;
6. les prestations de services des intermédiaires intervenant dans les opérations énumérées sous 1 à 5;
7. l'accomplissement des formalités douanières à l'importation, à l'exportation et au transit.

Ne sont pas considérés comme prestations de services au sens de l'article 43 d), e) et f) les transports qui, à l'intérieur du pays, précèdent ou suivent les transports à destination ou en provenance de l'étranger, du moment qu'ils sont effectués en vertu de contrats de transport séparés, soit par le même soit par un autre transporteur.

Art. 4. On entend par transport international de personnes visé à l'article 43 g) le transport à destination ou en provenance de l'étranger par les voies routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne.

Ne sont pas considérés comme transports internationaux de personnes:

1. les transports qui, à l'intérieur du pays, précèdent ou suivent les transports à destination ou en provenance de l'étranger, du moment qu'ils sont effectués en vertu de contrats de transport séparés, soit par le même soit par un autre transporteur;
2. les transports dont le lieu de destination ou de départ à l'étranger est situé à une distance inférieure à dix kilomètres de la frontière.

Art. 5. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ne sera accordée aux livraisons de biens et aux prestations de services énumérées à l'article 43 de la loi que si l'accomplissement des conditions requises se dégage clairement de la comptabilité de l'assujetti, tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Pour les opérations visées à l'article 43 a) et b) l'exportation du bien doit en outre être justifiée par l'exportation et, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement, par chacun des façonniers. La justification est à rapporter à l'aide de documents probants.

En cas de vente par filière les conditions prévues aux alinéas qui précèdent doivent être remplies par chacun des fournisseurs établis à l'intérieur du pays.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 1969

Jean

Le *Ministre des Finances*,
Pierre Werner

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

2^e supplément au tarif international N° 1501 pour le transport de coke Allemagne—Luxembourg. — 1.9.1969.

3^e supplément au tarif international N° 1502 pour le transport d'agglomérés de lignite Allemagne—Luxembourg. — 1.9.1969.

10^e supplément au tarif international N° 1503 pour le transport de combustibles minéraux Allemagne—Luxembourg. — 1.9.1969.

Supplément N° 2bis au tarif international N° 1501 pour le transport de la houille et du coke Allemagne-Luxembourg. — 1.9.1969.

8^e supplément au tarif international N° 5201 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg—Belgique. — 1.9.1969.

10^e supplément au tarif international N° 2532 pour le transport de coke Belgique—Luxembourg. — 1.9.1969.

3^e supplément au tarif international N° 2533 pour le transport de minerai de fer Belgique—Luxembourg. — 1.9.1969.

Tarif international N° 9428 pour le transport de fruits et légumes au départ de gares françaises à destination des gares de Bruxelles—Tour et Taxis et de Luxembourg. — 28.9.1969.

Rectificatif N° 1 au fascicule I du tarif international pour le transport des voyageurs dans les trains T.E.E. — 28.9.1969.

Tarif luxembourgeois-belge N° 5236 pour billettes en acier. — 1.10.1969.

Rectificatif N° 14 au tarif international franco-luxembourgeois N° 5330 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.10.1969.

Rectificatif N° 8 au tarif franco-luxembourgeois N° 5950 pour le transport de marchandises. — 1.10.1969

Rectificatif N° 65 au fascicule V du tarif intérieur pour le transport de marchandises. — 1.10.1969.

3^e supplément au tarif international N° 1501 pour le transport de la houille et du coke Allemagne— Luxembourg. — 10.10.1969.

24^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 9406 pour le transport de marchandises. — 15.10.1969.

Rectificatifs N°s 3 à chacun des tarifs internationaux N° 5101 et N° 5102 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg—Allemagne. — 15.10.1969

4^e supplément au tarif international N° 1502 pour le transport d'agglomérés de lignite Allemagne— Luxembourg. — 23.10.1969.

11^e supplément au tarif international N° 1503 pour le transport de combustibles solides Allemagne — Luxembourg. — 23.10.1969.

Loi du 7 juillet 1969 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur le régime des cabarets.

RECTIFICATIF

A la page 903 du Mémorial A — N° 33 du 14 juillet 1969, il faut lire à la première ligne de l'alinéa 3 de l'article 4 modifié: « au sens de l'article 11, N° 2 » au lieu de « au sens de l'article 11, N° 1 ».

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

B e t z d o r f . — En séance du 20 juin 1969 le conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a adopté un nouveau règlement-taxes sur la consommation d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 10 octobre 1969.

D a l h e i m . — En séance du 30 août 1969 le conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe semestrielle à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 30 septembre 1969.

F o u h r e n . — En séance du 7 août 1969 le conseil communal de Fohren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1969, le prix d'eau pour la localité de Longsdorf.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 10 octobre 1969.

K o p s t a l . — Taxe de raccordement à la canalisation.

Par délibérations du 8 mars 1968 et du 25 avril 1969 le Conseil communal de Kopstal a fixé la taxe de raccordement à la canalisation.

La délibération du 8 mars 1968, modifiée et complétée par celle du 25 avril 1969, a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 26 septembre 1969.

R e m i c h . — Fixation de la taxe à percevoir du chef de dépôt d'ordures et de décombres sur le dépotoir communal.

En sa séance du 24 septembre 1969 le conseil communal de Remich a pris une délibération portant fixation de la taxe à percevoir du chef de dépôt d'ordures et de décombres sur le dépotoir communal.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 8 novembre 1969.